

Pôle  
Organisation et  
Sécurité au  
Travail

Service Hygiène et  
Sécurité

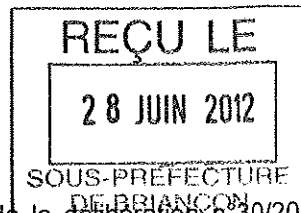
## Projet de convention d'inspection Hygiène et Sécurité

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,  
Les Fauvettes II, 1 rue des Marronniers - 05 000 GAP  
représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD, agissant en vertu de la délibération n° 30/2011 du  
Conseil d'Administration du 16 Décembre 2011  
d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais  
Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan - 05 100 BRIANÇON  
représentée par son Président, Monsieur Alain FARDELLA, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée  
délibérante du 19 juin 2012,  
d'autre part.



- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,
- Vu la délibération du centre de gestion en date du 28/10/2002 portant création un poste chargé des fonctions d'ACFI pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG

Il est convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet**

La Communauté de Communes du Briançonnais confie au service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion, qui accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en hygiène et sécurité auprès de la dite collectivité.

- **Article 2 – Désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection**

Monsieur le Président du Centre de Gestion désigne un agent chargé de la fonction d'inspection du service Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion pour assurer la mission définie ci-dessous.



• **Article 3 – Nature de la mission**

A ce titre, l'agent chargé de la fonction d'inspection :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, partie 4 du Code du Travail et les textes pris pour son application)
- propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation
- propose en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions
- intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut le comité technique paritaire dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent
- donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- assiste avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et sécurité, ou au comité d'hygiène et de sécurité.

• **Article 4 – Contenu et modalités de l'exercice de la mission**

4.1 Types d'interventions

La fonction d'inspection hygiène et sécurité du travail comprend :

- interventions sur le terrain dans le but de contrôler l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. A l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport et les suites données seront analysées
- réponses à des demandes en lien avec l'inspection pouvant provenir des représentants de l'autorité territoriale, de l'encadrement, des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité, des représentants du personnel au CTP/CHS
- préparation et participation aux réunions du CTP/CHS : analyse des ordres du jour et des propositions afférentes
- mise à disposition des ressources et actions communes du service hygiène et sécurité du Centre de Gestion (études, recherches, échanges d'expérience, veille technique réglementaire et documentaire, accès au site extranet)



#### 4.2 Volume des interventions

Le volume des interventions est établi à l'initiative de l'agent chargé de la fonction d'inspection suivant le volume prévisionnel annexé à la présente convention. En cas de besoin, la collectivité peut également solliciter son intervention.

- **Article 5 – Conditions d'exercice de la mission**

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La collectivité s'engage à :

- donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée
- fournir à l'agent chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent chargé de la fonction d'inspection l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- informer l'agent chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention
- faire assurer un suivi des actions de prévention par un agent désigné par l'autorité territoriale pour la mise en œuvre des activités de prévention, qui sera en relation avec l'agent chargé de l'inspection
- établir en accord avec l'agent chargé de la fonction d'inspection une procédure précisant les modalités pratiques de réalisation et de suivi de la mission

- **Article 6 – Coût de la mission**

Pour l'ensemble des collectivités affiliées, les coûts de fonctionnement de cette mission sont déjà imputés sur la cotisation additionnelle.

- **Article 7 – Durée de la convention et conditions de résiliation**

La durée de la convention est d'un an, à compter du.....(date de signature du Président du CDG). Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Chacune des parties aura la possibilité de faire cesser l'effet de la présente convention à l'issue du terme annuel, sous réserve d'en prévenir l'autre trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A....., le .....  
Le Président,  
(Cachet et signature)

Fait à ....., le .....  
Le Président,

Alain FARDELLA

Jean Marie BERNARD

